



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 12 septembre 2017, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

**a) 96, RUE DU MAÇON – LOT 2 178 915 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00056 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Ryszard Majka.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 1528-17, lequel découle de la marge avant du bâtiment principal existant situé au 96, rue du Maçon.

Plus spécifiquement, la marge avant du bâtiment principal existant est de 7,1 mètres dans sa partie la plus étroite, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-112 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 7,6 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la marge avant du bâtiment principal existant soit de 7,1 mètres dans sa partie la plus étroite, et ce, pour toute la durée de son existence.

**b) 123, RUE PELLETIER – LOT 2 430 413 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00066 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par madame Pierrette Bertrand.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels découlent de la présence d'un abri d'auto et d'un appareil de climatisation situés au 123, rue Pelletier.

En premier lieu, la présence d'un abri d'auto existant situé dans la cour avant secondaire construit avec une marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal du côté de la rue Pontbriand) de 2,82 mètres dans sa partie la plus étroite serait permise, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle et d'angle transversal, la marge avant secondaire est établie à 4,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires.

Finalement, la présence d'un appareil de climatisation situé à une distance de 0,58 mètre de la ligne latérale droite du lot serait permise alors que le règlement de zonage 1528-17 stipule qu'un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 1 mètre des limites de terrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre la présence d'un abri d'auto situé dans la cour avant secondaire construit avec une marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal du côté de la rue Pontbriand) de 2,82 mètres dans sa partie la plus étroite ainsi que la présence d'un appareil de climatisation situé à une distance de 0,58 mètre de la ligne latérale droite du lot, et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://saint-constant.ca/>

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 août 2017



Nadia Lefebvre  
Assistante greffière